



Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Arrêté préfectoral portant consignation de somme**  
**à l'encontre de SCEA PRIM'VERD**  
**à**  
**MAILLEBOIS**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 ;

**VU** le récépissé de déclaration N° 2015/016 en date du 12 février 2015 pour un élevage de 120 bovins laitiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017 mettant en demeure,

- dans un délai de 6 mois, la SCEA PRIM'VERD de respecter les articles 2.3 ; 3.3 ; 3.3.1.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 en réalisant des ouvrages de stockage des fumiers, eaux vertes, eaux blanches, jus de silos et de fumiers ;
- dans un délai de 15 jours, la SCEA PRIM'VERD de respecter les articles 2.2 ; 2.3 ; 2.5 ; 7.1 ; 7.2 ; 8.1 de l'arrêté de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 en réalisant un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage pour le suivi des apports en azote et en phosphore et en procédant à l'enlèvement des déchets et au nettoyage du site.

**VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 16 juillet 2019 suite à l'inspection du 8 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 14 octobre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

**VU** les observations de Maître François CARÉ, Avocat représentant l'exploitant, formulées par courriers des 20 novembre, 12 décembre 2019 et 22 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente des risques pour les personnes et pour l'environnement de l'établissement concerné, et notamment une pollution du milieu et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte d'une estimation d'experts que le montant des travaux à réaliser correspond à 90 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant ne permettent pas de résoudre les manquements relevés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCEA PRIM'VERD sise 3 Lieu-dit « la Verdière » - Dampierre-sous-Blévy à MAILLEBOIS (28170) pour un montant de 90 000 euros répondant au coût des travaux prévus dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2017 susvisé et non réalisés à l'issue de son échéance (N° siret 80013623600018).

La SCEA PRIM'VERD est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 1 mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

**Article 2** - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la SCEA PRIM'VERD au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCEA PRIM'VERD perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 6 - Notification-Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret ainsi que le courrier et le récépissé de l'avis recommandé

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

**Article 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 4 FEV. 2020

La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ